

Ordre du jour du Conseil communal du 19 décembre 2022SEANCE PUBLIQUE**1. APPROBATION**

1. Rapport annuel des synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2023

2. INFORMATION

2. Information : Cercle Laïque du Roeulx - Compte Année 2021
3. Vérification de caisse du Directeur financier ff - Situation du 30/09/2022
4. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance pour la fourniture et la pose d'encadrement (ou aménagement végétal) pour parcelle concédée et plaquettes commémoratives ainsi que la fourniture et la pose de cuves destinées aux caveaux funéraires – Exercices d'imposition 2022-2025
5. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums – Exercices d'imposition 2022-2025
6. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance sur la mise à disposition de chalets et/ou d'emplacements lors du Marché de Noël – Exercices d'imposition 2022-2025

3. FINANCES

7. Budget - Exercice 2023
8. Libération d'un douzième provisoire pour janvier 2023
9. Centre Culturel Joseph Faucon : demande de subside pour l'exercice 2023
10. Dotation communale 2023 à la Zone de Police de la Haute Senne
11. Octroi d'une subvention au Cercle Laïque pour l'exercice 2023
12. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2022B- Rénovation Urbaine - Acquisition du bâtiment rue Nivelloise 2
13. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2 2022 du C.P.A.S.
14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 du CPAS
15. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

4. MOBILITE

16. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue du Coron 17

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME

17. Régie Communale Autonome : modification du subside de prix octroyé pour 2022
18. Régie Communale Autonome : Plan d'entreprise et budget pour l'exercice 2023
19. Régie Communale Autonome : subsides de prix pour l'exercice 2023

6. DIVERS

- 20. ALE - Convention de mise à disposition d'un local
- 21. Parc automobile : mise en vente de véhicules communaux
- 22. Assemblée Générale du 21 décembre 2022 - IDEA
- 23. Assemblée Générale du 20 décembre 2022 - HYGEA
- 24. Assemblée générale du 21 décembre 2022 - IBH
- 25. Mise à jour du Contrat programme - Maison du Tourisme du Pays du Centre - Centrisse 2022-2024

7. PERSONNEL COMMUNAL

- 26. Recrutement d'un chef de bureau administratif de niveau A1 - Appel public général
- Constitution d'une réserve - Lancement de la procédure

8. PERSONNEL ENSEIGNANT

- 27. Appel à candidature - Poste de direction - Ecole communale du Roeulx

HUIS-CLOS

9. PERSONNEL COMMUNAL

- 28. Arrêté du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville décidant d'annuler la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 - Recours au Conseil d'Etat - Désistement de la Ville

10. PERSONNEL ENSEIGNANT

- 29. Désignation d'une institutrice maternelle - Remplacement

Par le Collège,
La Directrice générale



Marjorie Redko



La Bourgmestre ff



Virginie Kulawik

**Conseil communal du 19 décembre 2022 : note de synthèse****SEANCE PUBLIQUE****1. APPROBATION****1. Rapport annuel des synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2023**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place des synergies ;

Attendu qu'en date du 3 novembre 2022 le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Ville-CPAS ;

Vu qu'en date du 8 novembre 2022, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en Comité de concertation ;

Considérant la délibération du Conseil commun Ville - CPAS de ce 19 décembre 2022 qui a approuvé le rapport annuel sur les synergies pour l'exercice 2023 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté et validé en séance du Conseil du 26 août 2019 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonie rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de la manière de travailler, tant à la Ville qu'au CPAS ; que c'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire à travers la rationalisation de nos services supports ; que l'accroissement de l'efficacité organisationnelle ainsi que la volonté de réaliser des économies d'échelle via l'évolution de nos pratiques sont ancrés dans notre projet de synergies pour les années futures, dans le respect de chacune des institutions et des règles juridiques inhérentes à celles-ci ;

Considérant qu'une synergie est définie par la Loi organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies existantes et celui des synergies supplémentaires programmées pour 2023 ;

Considérant que ce tableau fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2023.

2. INFORMATION

2. Information : Cercle Laïque du Roeulx - Compte Année 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le compte 2021 du Cercle Laïque du Roeulx joint en annexe

Le Conseil communal prend connaissance du compte 2021, présentant un excédent de 869,74€, avec 2.950€ de recettes et 2.080,26€ de dépenses.

3. Vérification de caisse du Directeur financier ff - Situation du 30/09/2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la situation de caisse au 30 septembre 2022, laquelle est annexée au présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 30 septembre 2022.

4. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance pour la fourniture et la pose d'encadrement (ou aménagement végétal) pour parcelle concédée et plaquettes commémoratives ainsi que la fourniture et la pose de cuves destinées aux caveaux funéraires – Exercices d'imposition 2022-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 10/10/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de modifier le règlement-redevance pour la fourniture et la pose d'encadrement (ou aménagement végétal) pour parcelle concédée et plaquettes commémoratives ainsi que la fourniture et la pose de cuves destinées aux caveaux funéraires, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Considérant le courrier du 16/11/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la modification du règlement-redevance pour la fourniture et la pose d'encadrement (ou aménagement végétal) pour parcelle concédée et plaquettes commémoratives ainsi que la fourniture et la pose de cuves destinées aux caveaux funéraires, exercices d'imposition 2022 à 2025, votée par le Conseil communal en séance du 10/10/2022.

5. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums – Exercices d'imposition 2022-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 10/10/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de modifier le règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Considérant le courrier du 16/11/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la modification du règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums, exercices d'imposition 2022 à 2025, votée par le Conseil communal en séance du 10/10/2022.

6. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance sur la mise à disposition de chalets et/ou d'emplacements lors du Marché de Noël – Exercices d'imposition 2022-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 10/10/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de modifier le règlement-redevance sur la mise à disposition de chalets et/ou d'emplacements lors du Marché de Noël, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Considérant le courrier du 16/11/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la modification du règlement-redevance sur la mise à disposition de chalets et/ou d'emplacements lors du Marché de Noël, exercices d'imposition 2022 à 2025, votée par le Conseil communal en séance du 10/10/2022.

3. FINANCES

7. Budget - Exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région Wallonne,

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ff en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ff daté du 28 novembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.840.069,19	2.900.000,00
Dépenses exercice proprement dit	11.167.097,14	5.535.851,87
Boni / Mali exercice proprement dit	672.972,05	-2.635.851,87
Recettes exercices antérieurs	2.229.927,47	1.699.185,20
Dépenses exercices antérieurs	117.561,81	133.157,45
Prélèvements en recettes	0,00	1.249.645,58
Prélèvements en dépenses	1.197.873,58	0,00
Recettes globales	14.069.996,66	5.848.830,78
Dépenses globales	12.482.532,53	5.669.009,32
Boni / Mali global	1.587.464,13	179.821,46

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.544.413,87	48.705,36	0,00	13.593.119,23
Prévisions des dépenses globales	11.373.191,76	0,00	0,00	11.373.191,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.171.222,11	48.705,36	0,00	2.219.927,47

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.144.636,55	0,00	0,00	6.144.636,55
Prévisions des dépenses globales	5.964.815,09	0,00	1.519.363,74	4.445.451,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	179.821,46	0,00	-1.519.363,74	1.699.185,20

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.147.000,00	
Fabriques d'église	St Nicolas : 47.839,72	
	St Martin : 14.547,05	
	St Léger : 4.649,03	

	St Lambert : 8.718,98	
	St Géry : 7.195,42	
Zone de police	878.636,09	
Zone de secours	320.148,98	
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : oui/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. Libération d'un douzième provisoire pour janvier 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région Wallonne ;

Vu notamment l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, qui mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 d'arrêter le budget de l'année 2023 de la Ville ;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2023 jusqu'à ce que le budget 2023 soit approuvé par la tutelle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter la libération d'un douzième provisoire afin de permettre à la Ville de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement ;

Décide :

Article 1 :

D'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2023, sur base des montants inscrits par le conseil communal du 19/12/2022 dans le cadre du budget communal 2023.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au services financiers de la Ville pour information et disposition.

9. Centre Culturel Joseph Faucon : demande de subside pour l'exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel ;

Vu le contrat-programme 2019-2023 passé en entre la Ville, le Centre Culturel Joseph Faucon, la Province et la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que son avenant 1 voté par le Conseil de ce 23 mai 2022 ;

Considérant que le montant de la subvention ordinaire annuelle communale fixée au contrat-programme précité s'élève à 85.000€ ;

Considérant que le montant de la subvention est de 85.000€ depuis 2009 et n'a jamais été indexé ;

Considérant que à la suite de la demande d'aide financière introduite auprès de la Ville du Roeulx par le Centre Culturel Joseph Faucon, le Conseil communal réuni en séance du 23 mai 2022 a décidé d'augmenter la subvention à 100.000€ pour l'exercice 2022 ;

Considérant que dans sa délibération du 29 septembre 2022, le Conseil d'administration du CCJF sollicite une subvention d'un montant de 110.000€ pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'équilibre du budget du CCJF est rendu impossible pour les raisons suivantes :

- augmentation des coûts salariaux notamment suites aux sauts d'index,
- augmentation du coût des énergies,
- stagnation des recettes,

Considérant que le CCJF est conscient des efforts budgétaires à fournir ;

Considérant le dynamisme du CCJF, la qualité et la diversité des activités qu'il propose et son rayonnement culturel pour la Ville du Roeulx ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la subvention du Centre Culturel Joseph Faucon à hauteur de 110.000€ pour l'exercice 2023 ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article budgétaire 762/33203 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 01/12/2022, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 5/12/22 et annexé à la présente délibération,

Décide :

Article 1er

La subvention ordinaire 2023 accordée par la Ville du Roeulx au Centre Culturel Joseph Faucon est fixée au montant de 110.000€.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise au Centre Culturel Joseph Faucon et au Directeur financier de la Ville.

10. Dotation communale 2023 à la Zone de Police de la Haute Senne

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Vu l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à la police de sûreté,

Considérant le budget 2023 de la Zone de Police de la Haute Senne,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone s'élève à 11,8625%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 330/43501.2023 – Contribution de fonctionnement Zone Police Haute Senne : 878.636,09€ ,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 878.636,09€ au budget 2023 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone de Police de la Haute Senne.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de Province.

11. Octroi d'une subvention au Cercle Laïque pour l'exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu le budget du Cercle Laïque établi pour l'exercice 2023,

Considérant que le Cercle Laïque sollicite de la Ville du Roeulx une subvention ordinaire de 2.445,26€,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article suivant : 79090/33201 : 2.445,26€

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier ff en date du 03/11/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le directeur financier ff n'utilise pas sa compétence de remettre un avis de légalité, l'impact financier étant inférieur à 22.000 euros hors TVA,

Décide

Article 1^{er}

D'accorder au Cercle Laïque du Roeulx, pour l'exercice 2023, une subvention ordinaire de 2.445.26€.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels du Cercle Laïque.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

**12. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2022B-
Rénovation Urbaine - Acquisition du bâtiment rue Nivelloise 2**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 concernant le lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les parcelles sises rue Nivelloise n° 1 et 2, cadastrées 1ère DIV, section D n°6t et section D n°6w ;
Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2021 concernant l'arrêté d'expropriation des biens immeubles situés Rue Nivelloise n°1 et 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant la décision du Collège communal du 08 novembre 2021 décidant de la sollicitation du Comité d'acquisition pour l'estimation de la valeur vénale du bien ;

Considérant le courrier du Comité d'acquisition du 09 février 2022 estimant le bien situé rue Nivelloise 2 à un montant de 287.000,00€ ;

Considérant la décision du collège communal du 25 avril 2022 marquant son accord à l'envoi du dossier de demande de subvention pour l'acquisition du rue Nivelloise 2 auprès du SPW;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 de marquer son accord aux projets d'actes d'acquisition et d'occupation précaire du bien sis rue Nivelloise 2, 7070 Le Roeulx;

Considérant que la signature des actes a eu lieu le 11 août 2022;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble est subventionné à raison de 80% de la somme de 287.000,00€, soit une subvention de 229.600,00€;

DECIDE:

Article 1er

De marquer accord sur les conditions reprises dans le projet d'arrêté ministériel et dans la convention proposée par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne – Direction de l'Aménagement Opérationnel.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur Financier.

13. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2 2022 du C.P.A.S.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 reçue à la Ville du Roeulx le 30 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2022 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette 2^{ème} modification budgétaire et la complétude du dossier ;

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 31/10/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 07/11/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2 2022 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	8.633.315,52 €	295.522,50 €
Dépenses totales exercice propre	9.282.901,56 €	1.801.150,00 €
Mali/Boni exercice propre	- 649.586,04 €	- 1.505.627,50 €
Recettes exercices antérieurs	646.253,86 €	10.642,67 €
Dépenses exercices antérieurs	46.667,82 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	50.000,00 €	1.509.346,00 €
Prélèvements en dépenses	0	3.718,50 €
Recettes globales	9.329.569,38 €	1.815.511,17 €
Dépenses globales	9.329.569,38 €	1.804.868,50 €
Boni / mali global	0,00€	10.642,67 €

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'au Directeur financier.

14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 du CPAS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête son budget ordinaire et extraordinaire 2023,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes au budget 2023 et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du CPAS,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 31/10/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 07/11/2022,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le budget 2023 du CPAS aux chiffres suivants :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes : Exercice propre : 9.473.726,00€

Boni présumé des exercices antérieurs : 0,00€

Prélèvements : 369.931,00€

Total : 9.843.657,00€

Dépenses : Exercice proprement dit : 9.843.657,00€

Exercices antérieurs : 0,00€

Total : 9.843.657,00€

Intervention communale : 1.147.000,00€

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes : Exercice propre : 535.000,00€

Boni présumé des exercices antérieurs : 10.642,67€

Prélèvement : 55.000,00€

Total : 600.642,67€

Dépenses : Exercice propre : 590.000,00€

Exercices antérieurs : 0,00€

Prélèvement : 0,00€

Total : 590.000,00€

Résultat présumé au 31 décembre 2023 : Boni : 10.642,67€

15. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 6/10/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 08/11/2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 08/11/2022 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier ff n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas 22.000€ htva ;

DECIDE :

Article 1er

La délibération du 6/10/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	13730,81€
-dont un supplément communal de secours (R17)	4649,03€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	3603,15€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	3603,15€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>17333,96€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	3420,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	13913,96€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3743,81€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4250,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>17333,96€</u>
RESULTAT DU BUDGET 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

**Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2023 est fixé à 4.649,03€.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023.**

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

4. MOBILITE

16. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue du Coron 17

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Considérant qu'un emplacement de stationnement est déjà existant face à la maison du demandeur mais que celle-ci a été placée pour un autre habitant de la rue ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue du Coron, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°15, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME

17. Régie Communale Autonome : modification du subside de prix octroyé pour 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,
Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 par laquelle celui-ci a octroyé un subside de prix de 200.558,12 € à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2022,

Attendu que compte tenu de l'évolution des dépenses, principalement induite par l'indexation des salaires et la crise énergétique, la Régie Communale Autonome ne peut plus garantir le maintien des prix d'accès à ses infrastructures sportives,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville augmente le subside de prix de 41.550,57€ pour l'exercice 2022,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices antérieurs du budget ordinaire 2023,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 01/12/2022, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 5/12/22 et annexé à la présente délibération,

Décide :

Article 1er

Le subside de prix octroyé à la Régie communale autonome pour l'exercice 2022 est porté à 242.108,69€,

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2022 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

18. Régie Communale Autonome : Plan d'entreprise et budget pour l'exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3131-1,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 17 octobre 2022 par laquelle celle-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2023,

Décide :

Article 1er

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2023 et adoptés le 17 octobre 2022 par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roeulx sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

19. Régie Communale Autonome : subsides de prix pour l'exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 17 octobre 2022 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 19 décembre 2022 par laquelle celui-ci a approuvé le plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2023,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2023 :

- subside de prix pour le Centre sportif : 266.252,43€ tvac
- subside de prix pour le Stade de football : 2.900€ tvac

Considérant que ces subsides sont directement liés au prix et seront spécifiquement payés dans le cadre du lien entre la subvention et le prix afin de rendre l'infrastructure accessible à tous,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 01/12/2022, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 5/12/2022, et annexé à la présente délibération,

Décide :

Article 1er

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2023 :

- ***subside de prix pour le Centre sportif : 266.252,43€ tvac***
- ***subside de prix pour le Stade de football : 2.900€ tvac***

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elle ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2023 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

6. DIVERS

20. ALE - Convention de mise à disposition d'un local

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service ALE occupe actuellement un local au Centre Culturel Joseph Faucon ;

Considérant qu'il s'agit d'un service de permanence qui n'a aucun lien avec les activités du Centre culturel ;

Considérant que le Centre Culturel aurait besoin de récupérer ce local afin de le mettre à disposition des associations de l'entité ;

Considérant que le service ALE pourrait occuper un local à l'Hôtel de Ville ;

Décide :

Article 1er

De marquer son accord sur la Convention suivante de mise à disposition d'un local :

Entre d'une part :

La Ville du Roeulx, représentée par Madame Marjorie Redko, Directrice générale, et Monsieur Benoit Friart, Bourgmestre.

Dénommé ci-après, la « Ville ».

Et d'autre part :

L'Agence Locale pour l'Emploi du Roeulx représentée par Monsieur Bruno Ravaldi, Président.

Dénommé ci-après, le « service ALE ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville met à disposition du service ALE un local situé au deuxième étage de l'Hôtel de Ville, sis Grand'Place 1, 7070 Le Roeulx.

Cette mise à disposition se fera selon les horaires suivants :

Mercredi : 8h30 à 16h30 - Permanence

Vendredi : 8h30 à 12h00 - Permanence

Vendredi 12h00 - 16h30 - Horaire libre

Article 2 :

La mise à disposition se fait à titre précaire et gracieux.

Article 3 :

Aucune charge ne pourra être réclamée auprès du service ALE

Article 4 :

Les assurances inhérentes au local sont à charge de la Ville.

Article 5 :

La présente Convention prend cours à sa signature et est conclue pour une période illimitée.

21. Parc automobile : mise en vente de véhicules communaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu le nouveau Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Attendu que les véhicules suivants ne sont plus en état de fonctionnement :

- VW Crafter, immatriculé 1-SSV-439 avec 1ère mise en circulation le 12/09/2011 ;
- Fordson Major, immatriculé 37C94 avec 1ère mise en circulation le 15/06/1960 ;

Attendu que ces véhicules ne sont plus en état de rouler, qu'ils nécessitent des réparations excessives et que les frais pour les remettre en état sont conséquents ;

Attendu que ces véhicules sont totalement amortis ;

Attendu que la mise en vente des biens décrits ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage de ceux-ci et de percevoir une rentrée financière ;

Décide :

Article 1er

De procéder à la vente de gré à gré avec publicité des véhicules suivants :

- VW Crafter, immatriculé 1-SSV-439 avec 1ère mise en circulation le 12/09/2011 ;
- Fordson Major, immatriculé 37C94 avec 1ère mise en circulation le 15/06/1960 ;

Article 2

De faire procéder aux mesures de publicité adéquates telles qu'avis le site Internet et sur la page Facebook de la Ville du Roeulx.

Article 3

Les offres pourront concerner un ou plusieurs biens et les attributions auront lieu au plus offrant.

Article 4

Le Conseil charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de veiller au transfert ou à la radiation des numéros d'immatriculation.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

22. Assemblée Générale du 21 décembre 2022 - IDEA

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

- Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;
- Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;
- Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

- Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

- Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;
- Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

- Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;
- Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA;
- Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA et d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 :

D'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 :

D'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 4 :

D'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

23. Assemblée Générale du 20 décembre 2022 - HYGEA

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que ces modifications comportent deux volets :

- Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux « services communaux » ;

- *Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

- *Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations joint en annexe ;*

- *Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.*

Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

- *Considérant que le Conseil d'Administration du 15 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 pour approbation.*

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

- *Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;*

- *Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

- *Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;*
- *Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.*
- *Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

- *Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.*
- *Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.*

Décide :

Article 1 :

D'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale Hygea et d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 :

D'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 :

D'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 4 :

D'approuver le Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 5 :

D'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- **la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;**

- ***la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de Jaer.***

24. Assemblée générale du 21 décembre 2022 - IBH

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) le mercredi 21 décembre 2022 - 16h00 ;

Considérant que l'assemblée se tiendra à la Salle des Commissions - Hôtel de Ville - Grand'Place 22, 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 15/06/2022;
2. Approbation du budget 2023;
3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2022;
4. Plan Stratégique 2023-2024-2025;
5. Régularisation du défraiement du bénévole;

Considérant qu'afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à notre Conseil Communal ;

Considérant qu'il est demandé de faire représenter notre Administration conformément à l'article 19 des statuts, avec un droit de vote correspondant au nombre de parts que notre ville possède dans le capital social, à savoir 8 voix sur un total de 23.500 ;

DECIDE :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour complet à l'unanimité.

Article 2:

De charger ses délégués désignés à cette assemblée, de se conformer à la volonté du Conseil communal.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IBH.

25. Mise à jour du Contrat programme - Maison du Tourisme du Pays du Centre - Centriissime 2022-2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Maison du Tourisme procède actuellement à la mise à jour de son contrat-programme ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 1^{er} avril 2010 ;

Vu l'Art. 34 D, 1^{er} du Code Wallon du Tourisme qui détermine les missions de la Maison du Tourisme, à savoir :

- a. L'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste ;
- b. Le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d'actions de promotion et d'animation ainsi que l'organisation et le développement touristique ;
- c. La collaboration et l'échange d'informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d'offres touristiques relevant de son ressort territorial ;

- d. La coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d'initiative de son ressort destinées à reconnaître les itinéraires balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance ;
- e. En collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'entretien des itinéraires touristiques balisés ;
- f. L'alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l'élaboration de produits touristiques ;
- g. La mise à disposition, pour l'ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture par tout moyen de communication existant ;
- h. La mise à disposition d'une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de son ressort ;

Vu l'Art. 34 D, 5° du Code Wallon du Tourisme qui prévoit la conclusion d'un contrat-programme portant sur une période de trois, et spécifiant :

1- le ressort de la maison du tourisme ;

2- les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée ;

3- les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme, en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment, avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative ;

4- les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;

5- les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme.

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en *date du 1 avril 2017* ;

Considérant que le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme est conditionné aux respects des dispositions reprises à l'article 34D – Section 2- Section première -Chapitre Ier du titre II- Organismes touristiques ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés, de participer activement à l'utilisation de numérique et plus particulièrement à effectuer à l'encodage, direct ou indirect, des données touristiques dans le logiciel de base de données PIVOT en vue de permettre l'utilisation et la distribution de celles-ci par le biais d'outils numériques au profit de tous, de veiller à inscrire les différentes actions menées dans une politique de développement durable, de collaborer étroitement avec le Commissariat général au Tourisme et Wallonie Belgique Tourisme, et de s'inscrire dans la politique touristique décidée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, afin de couvrir ses frais relatifs à l'exécution de ses missions, la Maison du Tourisme demande une cotisation de chaque commune adhérent au territoire du Pays du Centre ;

Considérant que le montant de base de la cotisation est de 0,20€ par habitant depuis 2020 ;

DECIDE :

Article 1er

D'approuver le nouveau contrat-programme de la Maison du Tourisme pour les années 2022 - 2023 - 2024.

Article 2

De prévoir les crédits nécessaires au budget 2023 pour le paiement de la cotisation sur base de 0,20€/habitant.

Article 3

Copie de la présente décision sera transmise à la Maison du Tourisme et au Directeur financier de la Ville.

7. PERSONNEL COMMUNAL

26. Recrutement d'un chef de bureau administratif de niveau A1 - Appel public général - Constitution d'une réserve - Lancement de la procédure

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1212-1 et suivants ;

Vu le statut administratif de la Ville du Roeulx, notamment les articles 11 à 18 ainsi que l'article 210 ;

Considérant qu'il est proposé le lancement d'une procédure de recrutement d'un chef de bureau administratif de niveau A1 par appel public général ;

Qu'il est également proposé de constituer une réserve de recrutement à titre statutaire d'une durée de validité de 3 années ;

Considérant que le statut administratif prévoit que le poste de chef de bureau administratif de niveau A1 est accessible par recrutement aux conditions suivantes :

- *détenir un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;*

- *réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :*

a) épreuve écrite : résumé et critique d'une conférence sur un sujet en rapport avec la fonction (30 points), connaissances liées à la fonction (30 points) ;

b) épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points).

Qu'il y a lieu que le Conseil communal valide le lancement de cette procédure de sélection ainsi que la constitution d'une réserve de recrutement à titre statutaire ;

Décide :

Article 1er

De lancer la procédure de recrutement d'un chef de bureau administratif de niveau A1.

Article 2 :

De pourvoir à l'emploi par appel public général et de constituer une réserve de recrutement à titre statutaire d'une durée de validité de 3 années.

Article 3 :

De charger le Collège communal de diligenter la procédure de sélection.

8. PERSONNEL ENSEIGNANT

27. Appel à candidature - Poste de direction - Ecole communale du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une

désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant l'absence de la Directrice nommée à la Ville du Roeulx, pour cause de maladie depuis le 9 novembre 2021 ;

Considérant la remise de certificats médicaux de moins de 15 semaines ;

Considérant la désignation d'une Directrice ff, en remplacement, à partir du 9 février 2022 ;

Considérant que les remplacements de moins de 15 semaines ne peuvent s'accumuler au-delà des 12 mois ;

Considérant qu'il est dès lors obligatoire de lancer un appel à candidatures pour ce poste ;

Considérant que cet appel peut être interne (emploi non-vacant destiné au personnel enseignant de la Ville du Roeulx), externe (emploi vacant destiné à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction) ou mixte (interne et externe) ;

Considérant que, pour le poste de direction à la Ville du Roeulx, nous proposons un appel mixte : Emploi temporairement vacant dont le P.O. présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme ;

Considérant que, pour l'appel interne, le profil recherché sera communiqué à la direction pour affichage et, ce pendant un délai minimum de dix jours ouvrables et pour information aux membres de la CoPaLoc ;

Considérant que, pour l'appel externe, le P.O. s'adressera au C.E.C.P. qui diffusera l'appel aux candidats selon les pratiques en usage en son sein ;

Considérant que le premier appel à candidatures à une fonction de direction de la Ville du Roeulx a été présenté en COPALOC le 15/12/2022 et a fait l'objet d'un avis favorable ;

DECIDE :

Article 1 :

D'accepter le modèle de premier appel à candidatures à une fonction de direction pour l'Ecole communale de la Ville du Roeulx.

Article 2 :

De demander au service enseignement d'appliquer la procédure afin de lancer un appel mixte (interne et externe).